

Art. 5. — Toute modification ou transformation du véhicule en vue de son utilisation pour le transport de marchandises doit être déclarée.

Il sera alors soumis aux dispositions du décret n° 91-195 du 1^{er} juin 1991 susvisé.

Art. 6. — Tout véhicule spécifique doit faire l'objet d'une déclaration de mise en circulation en double exemplaire selon le modèle joint en annexe, un exemplaire dûment visé est remis à l'intéressé.

La déclaration doit être effectuée au plus tard un mois après la date de mise en circulation du véhicule auprès de la direction des transports de wilaya du lieu d'affectation du véhicule concerné.

Art. 7. — La déclaration pour les véhicules déjà mis en circulation devra intervenir dans les trois (3) mois qui suivent la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 8. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1^{er} juin 1991.

Hassen KEHLOUCHE.

ANNEXE

Modèle

Wilaya de :

Service des transports.....

Déclaration de mise en circulation de véhicule spécifique

Je soussigné Monsieur.....
exerçant l'activité.....
déclare avoir mis en circulation le véhicule aux caractéristiques ci-après :

1/N° d'immatriculation.....

2/Marque.....

3/Type.....

4/Genre.....

5/Carrosserie.....

6/Année de mise en circulation.....

N.B. En cas de retrait du véhicule considéré de la circulation le propriétaire est tenu de remettre la présente déclaration au service des transports de la wilaya du lieu d'immatriculation.

Fait à, le.....

Le déclarant

Visa de la direction
des transports de la wilaya

Arrêté du 3 juin 1991 relatif aux conditions d'exercice de la fonction de contrôleur de la circulation aérienne.

Le ministre des transports,

Vu le décret n° 63-84 du 5 mars 1963 portant adhésion de la République algérienne démocratique et populaire à la Convention relative à l'aviation civile internationale ;

Vu la loi n° 64-166 du 8 juin 1964 relative aux services aériens ;

Vu le décret n° 89-64 du 5 mai 1989 portant statut-type des travailleurs exerçant des activités au sol dans les domaines des transports terrestres, aériens, maritimes et météorologiques ;

Vu le décret présidentiel n° 89-171 du 9 septembre 1989 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 89-178 du 16 septembre 1989 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié et complété par le décret présidentiel n° 90-224 du 25 juillet 1990

Vu le décret exécutif n° 89-165 du 29 août 1989 fixant les attributions du ministre des transports, complété ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Définitions

Licence de contrôleur de la circulation aérienne :

titre délivré, renouvelé ou validé par le service compétent de l'autorité chargée de l'aviation civile, attestant des connaissances requises et des aptitudes physiques et mentales pour l'exercice de la profession de contrôleur de la circulation aérienne.

Attestation médicale :

document délivré par l'autorité médicale agréée témoignant que le titulaire d'une licence satisfait aux conditions d'aptitude physique et mentale de classe 3 figurant à l'annexe 1 à la convention relative à l'aviation civile internationale et portant sur les licences du personnel.

Qualification :

mention portée sur une licence qui indique les conditions privilèges et restrictions propres à cette licence. Elle peut comporter une ou plusieurs classes.

Contrôleur de la circulation aérienne :

personnel de l'aviation civile dont le niveau requis est sanctionné par un diplôme de contrôleur de la circulation aérienne et titulaire d'une licence et de qualification en cours de validité correspondant au privilège qu'il exerce.

Diplôme de contrôleur de la circulation aérienne :

titre de la spécialité « Circulation aérienne » qui sanctionne les études dispensées selon un programme d'instruction homologué dans une école agréée par l'autorité chargée de l'aviation civile.

Contrôleur stagiaire :

contrôleur de la circulation aérienne astreint à un stage d'instruction en vue de l'obtention d'une qualification locale.

Contrôleur instructeur :

contrôleur de la circulation aérienne titulaire d'une licence avec les qualifications appropriées en état de validité ayant suivi un stage pédagogique en vue de dispenser l'instruction.

Contrôleur examinateur :

contrôleur instructeur désigné par le service compétent de l'autorité chargée de l'aviation civile, sur la base d'une liste d'aptitude professionnelle aux fins d'examen et de contrôle des connaissances des candidats à la licence ou à la qualification.

Position de travail :

poste de travail dans un organe de la circulation aérienne où un contrôleur détenteur d'une qualification exerce les privilèges propres à cette qualification.

Art. 2. — L'exercice de la fonction de contrôleur de la circulation aérienne est soumis à l'obtention d'une licence à laquelle sont associées une ou plusieurs qualifications locales en état de validité, attestant périodiquement des capacités professionnelles, physiques et mentales de son titulaire.

Art. 3. — Le candidat à l'obtention d'une licence doit remplir les conditions suivantes :

- être âgé de vingt et un an révolus ;
- être titulaire d'un diplôme de contrôleur de la circulation aérienne.
- être détenteur de l'attestation médicale exigée.

Aptitudes professionnelles

Art. 4. — La qualification locale sanctionne la connaissance approfondie des procédures et installations du contrôle de la circulation aérienne à un poste de travail dans un lieu donné.

Les classes de qualification sont définies par voie réglementaire.

Art. 5. — La qualification locale est obtenue à la suite d'un stage homologué par l'autorité chargée de l'aviation civile et qui comporte une partie théorique et une partie pratique sanctionnées par un examen théorique et pratique.

Le programme et la durée du stage homologué sont fixés par voie réglementaire.

Art. 6. — La mention d'une ou plusieurs des qualifications énumérées ci-dessus, sur la licence octroie à leur bénéficiaire le privilège d'exercer la fonction qui leur est associée :

* Qualification « Contrôle d'aérodrome », « d'approche », « radar ».

* Qualification « Contrôle régional ».

Les conditions exigées pour l'obtention des différentes qualifications ainsi que les différentes classes de qualification, fonctions du degré de complexité de la position de travail et de la durée de leur période probatoire sont précisées par voie réglementaire de l'autorité chargée de l'aviation civile.

Art. 7. — Les contrôleurs affectés à d'autres postes de travail que ceux exigeant une licence en état de validité peuvent être autorisés par l'autorité chargée de l'aviation civile, à bénéficier du maintien en état de validité, de leur licence et des qualifications qui y sont mentionnées.

Aptitudes physiques et mentales

Art. 8. — L'attestation médicale doit être fournie à chaque renouvellement de licence dans les conditions suivantes :

- tous les 24 mois pour les personnels âgés de 21 à 45 ans,
- et tous les 12 mois au delà.

Art. 9. — Le titulaire d'une licence de contrôleur de la circulation aérienne doit s'abstenir d'exercer ses fonctions pendant toute période où il ressent une déficience physique ou mentale de quelque origine qu'elle soit qui serait de nature à compromettre la sécurité de la navigation aérienne.

Art. 10. — La déficience physique ou mentale s'entend des effets de tous accidents, lésions, affections, absorption de boissons alcoolisées, médicaments, substances pharmacodynamiques ou autres, tant que ces effets ou ces conséquences apparaissent susceptibles de rendre l'intéressé incapable de préserver la sécurité de la navigation aérienne ou de satisfaire aux conditions exigées pour la délivrance ou le renouvellement de son ou de ses titres.

Art. 11. — Tout responsable du contrôle de la circulation aérienne ayant connaissance d'une déficience physique ou mentale telle que définie à l'article 10, dont souffrirait un agent du contrôle de la circulation aérienne placé sous son autorité, doit prendre les dispositions nécessaires pour l'empêcher d'exercer ses fonctions tant que l'intéressé souffre de cette déficience.

Art. 12. — En cas de maladie, d'intervention chirurgicale ou d'accident entraînant une incapacité égale ou supérieure à vingt (20) jours, l'intéressé devra subir un examen total ou partiel dans le centre d'expertise ou par un médecin agréé par le ministre chargé de l'aviation civile, avant de reprendre son service.

Validité — Suspension — Retrait

Art. 13. — La validité de la licence ne peut excéder la période de validité de l'attestation médicale.

La validité d'une qualification ne peut excéder celle de sa licence.

Art. 14. — La licence est suspendue en cas de maladie, d'intervention chirurgicale ou d'accident entraînant une incapacité de plus de vingt (20) jours.

La suspension est levée sur présentation d'un certificat médical délivré par un médecin agréé.

En cas de récidive dans les six mois après la première suspension, le contrôleur doit présenter une attestation médicale en vue du renouvellement de sa licence.

Art. 15. — La licence est retirée tant que son titulaire ne réunit plus les conditions d'aptitude physique ou ne peut présenter d'attestation médicale. Le retrait définitif est prononcé à l'âge légal de la retraite.

Aptitudes professionnelles

Art. 16. — Une qualification non exercée pendant six (06) mois consécutifs cesse d'être valide, elle sera renouvelée dans les conditions fixées par voie réglementaire.

Art. 17. — En cas de faute professionnelle jugée suffisamment grave, les qualifications du titulaire sont provisoirement suspendues en attendant les conclusions d'une commission technique professionnelle.

Art. 18. — Un contrôleur perd sa mention d'instructeur :

- s'il n'a pas donné satisfaction dans l'exercice de sa fonction,
- s'il est appelé à d'autres fonctions.

Commission technique professionnelle

Art. 19. — Il est institué une commission technique professionnelle (C.T.P.) consultative, paritaire, non permanente, placée, auprès de l'autorité chargée de l'aviation civile, chargée :

- d'étudier les dossiers ayant trait aux accidents, incidents ou demandes d'enquête pouvant impliquer un ou plusieurs contrôleurs,

- de formuler les conclusions en :

- * évaluant le degré de la faute,

- * situant les responsabilités,

- * proposant, le cas échéant, les recommandations propres à éviter de nouvelles infractions,

- * orientant la commission compétente en matière de discipline de l'organisme employeur sur le niveau de la sanction.

Art. 20. — Le contrôleur de la circulation aérienne ayant commis une infraction jugée suffisamment grave comparait devant la commission. Il peut se faire assister d'un de ses pairs.

Art. 21. — La commission est composée :

- du directeur chargé de l'aviation civile ou son représentant, président,

- de deux représentants de l'organisme employeur,

- de deux contrôleurs de la circulation aérienne en exercice.

Elle peut faire appel à toute personne pouvant l'aider dans sa tâche.

Art. 22. — La commission se réunit à la demande :

- de son président,

- de l'organisme employeur,

- du ou des contrôleurs mis en cause, sous couvert de la voie hiérarchique.

Art. 23. — Le document de la licence de contrôleur de la circulation aérienne de couleur jaune, présente les indications suivantes :

- nom de l'Etat (en caractères gras),

- désignation de l'autorité chargée de la délivrance,

- désignation de la licence (en caractères gras),

- numéro de série de la licence, donné par le service délivrant la licence,

- nom et prénom du titulaire,

- date de naissance, nationalité, adresse,
- signature du titulaire,
- signature du fonctionnaire délivrant la licence,
- sceau du service délivrant la licence,
- qualifications,
- annotations et observations,
- photographie d'identité.

Dispositions transitoires

Art. 24. — Les qualifications reconnues par décision de l'organisme employeur pour le contrôleur en poste à la date de mise en qualification du régime des licences sont validées.

Dispositions finales

Art. 25. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 juin 1991.

Hassen KEHLOUCHE.

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT



Arrêté interministériel du 16 mai 1991 relatif aux conditions de coûts plafonds servant de base à l'évaluation du programme d'habitat social urbain.

Le ministre de l'économie,

Le ministre de l'équipement et du logement et,

Le délégué à la planification,

Vu le décret n° 87-267 du 8 décembre 1987 portant attributions du délégué à la planification et détermination des structures et organes qui en dépendent,

Vu le décret exécutif n° 90-189 du 23 juin 1990 fixant les attributions du ministre de l'économie,

Vu le décret exécutif n° 90-122 du 30 avril 1990 fixant les attributions du ministre de l'équipement,

Vu le décret exécutif n° 91-145 du 12 mai 1991 portant statut de la caisse nationale du logement (CNL),

Vu l'arrêté interministériel du 15 avril 1987 relatif aux surfaces et répartitions applicables aux logements sociaux urbains,

Arrêtent :

Article 1^{er}. — Les conditions de base d'évaluation du programme d'habitat social urbain financé sur concours budgétaire sont arrêtées conformément au tableau ci-dessous.

REPARTITION GEOGRAPHIQUE	NORMES DE COÛTS
Zone I — Annaba, Skikda, Jijel, Constantine, Béjaïa, Blida, Oran, Mostaganem, Alger, Tiemcen, Boumerdès, Tipaza, Mila, Relizane, El Tarf.	6.000 DA/M2
Zone II — Bouira, Chlef, Tizi Ouzou, Mascara, Guelma, Sétif, Médéa, Bordj Bou Arrèridj, S. Bel Abbès, Souk Ahras, Aïn Defla, Aïn Témouchent.	6.600 DA/M2
Zone III — Tiaret, M'Sila, Batna, Tébessa, Oum El Bouaghi, Saïda, Biskra, Djelfa, El Bayadh, Tissemsilt, Khenchela, Naama.	7.100 DA/M2
Zone IV — Laghouat, Ouargla, Béchar, Adrar, Tamanghasset, Ghardaïa, Tindouf, El Oued.	8.100 DA/M2

Art. 2. — Les normes de coûts indiqués dans le tableau ci-dessus constituent des montants plafonds.

Art. 3. — Les conditions fixées peuvent servir de référence aux programmes en cours de réalisation se rapportant à l'habitat social urbain bénéficiant de la bonification de l'Etat, ainsi qu'aux programmes neufs à entreprendre.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la république algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 mai 1991.

Le ministre
de l'équipement

Mohamed KENIFED.

P. le ministre
de l'économie,

le directeur de cabinet,
Tayeb BOUZID.

Le délégué à la planification,

Kacim BRACHEMI.